



ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

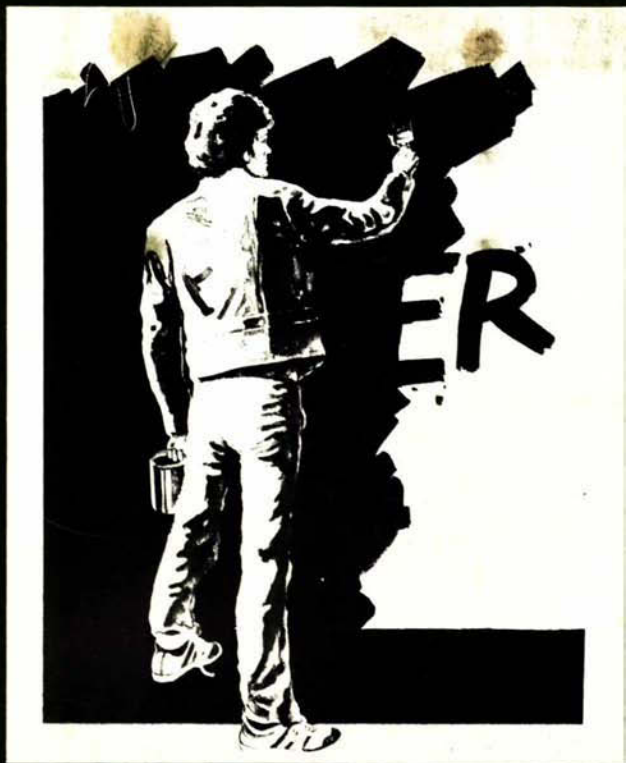
Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.

Canada

**LA LOI SUR LES JEUNES
CONTREVENANTS**

P O I N T S S A I L L A N T S



Solliciteur général
Canada

Solicitor General
Canada

Secrétariat
du Ministère

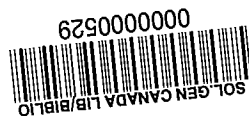
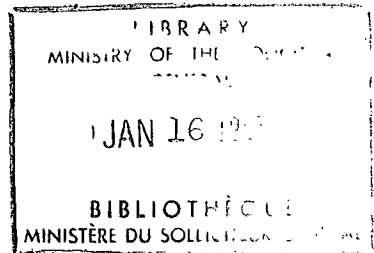
Ministry
Secretariat

ISS	DATE DUE		
FEB 17 1992			

KE The Young Offenders Act :
 9445 highlights.
 .z82
 Y6
 1986
 c.2

**LA LOI SUR LES JEUNES
CONTREVENANTS**

POINTS SAILLANTS



© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1986
N^o de cat. JS 42-7/1986
ISBN 0-662-54818-3

**Publié avec l'autorisation de
l'hon. James Kelleher,
Solliciteur général du Canada**

**Publié par le Groupe des communications
Direction des programmes
Secrétariat du Ministère**

AVANT-PROPOS

En 1982, le Parlement a adopté la *Loi sur les jeunes contrevenants*, qui est entrée en vigueur le 2 avril 1984. Cette loi remplaçait la *Loi sur les jeunes délinquants* de 1908.

La *Loi sur les jeunes délinquants* était à l'époque une loi innovatrice. En effet, la société canadienne a connu d'importants changements depuis les années qui ont précédé la Première Guerre mondiale. Ces changements ont touché tous les aspects de notre vie, en particulier la manière dont nous envisageons la criminalité et le rôle des enfants et des jeunes dans nos collectivités. Dans les années qui ont suivi, de nombreux faits innovateurs et positifs marquèrent les pratiques quotidiennes de la police, des tribunaux et des organismes correctionnels en ce qui concerne les jeunes contrevenants, alors que la Loi elle-même devenait de plus en plus désuète.

Comme le montrent les pages de cette brochure, la *Loi sur les jeunes contrevenants* répond beaucoup mieux aux besoins actuels des Canadiens. Elle a été élaborée après presque dix ans d'études, de consultations et de discussions mettant en cause notamment des citoyens intéressés, des policiers, des avocats, des juges et des organismes d'aide à la jeunesse. Elle ne fait pas que modifier quelques procédures juridiques ou perfectionner certaines méthodes de détermination de la peine. La *Loi sur les jeunes contrevenants* représente, au contraire, une réorientation fondamentale des principes et des pratiques du droit pénal visant les adolescents impliqués dans des actes criminels. Elle consacre les droits des jeunes, enchâssés dans la *Déclaration canadienne des droits* et dans la *Charte des droits et libertés*, affirme les droits et les intérêts des victimes d'actes criminels, et reconnaît que la société dans son ensemble jouit d'un droit fondamental à la protection contre le crime, droit qui ne peut être simplement écarté sous prétexte que le délinquant est un mineur.

Ces principes ont continué de rallier l'appui général des représentants des collectivités et du système de justice applicable aux jeunes, malgré les difficultés présentées par l'application de certaines des nouvelles procédures de la Loi. Ces problèmes exigeaient une solution rapide et, en juin 1986, des modifications à la *Loi sur les jeunes contrevenants* ont été adoptées à la suite de consultations complètes auprès des services de police, des fonctionnaires des tribunaux, des avocats, des gouvernements provinciaux, d'autres employés du système de justice applicable aux jeunes et des citoyens intéressés.

Le processus de consultation qui a abouti à l'adoption des modifications a souligné la très grande importance des principes qui sous-tendent la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Il a également fait ressortir la nécessité de surveiller de près les répercussions de la Loi sur tous les Canadiens, qu'il s'agisse d'infracteurs, de victimes ou de citoyens intéressés, et de favoriser la participation directe de la collectivité aux services, programmes et réformes dans le domaine de la justice applicable aux jeunes.

En tant que Solliciteur général du Canada, je m'engage à tout mettre en oeuvre pour atteindre les buts de la *Loi sur les jeunes contrevenants* dans l'intérêt des jeunes, des victimes d'actes criminels et de la société canadienne dans son ensemble. J'espère que les renseignements publiés dans cette brochure aideront à mieux faire comprendre la Loi et appuieront les efforts déployés actuellement pour mettre en valeur la justice pour les jeunes.

Le Solliciteur général du Canada,

A handwritten signature in black ink, reading "James Kelleher". The signature is written in a cursive, flowing style.

James Kelleher

Table des matières

INTRODUCTION: Le besoin de réforme	1
Questions et réponses:	
<hr/>	
1. Quand la <i>Loi sur les jeunes contrevenants</i> est-elle entrée en vigueur?	3
2. Quelle est l'approche de la Loi vis-à-vis des jeunes contrevenants?	4
3. À qui la Loi s'applique-t-elle?	6
4. Les adolescents qui violent une loi fédérale devront-ils tous comparaître devant le tribunal pour adolescents?	8
5. Quelle est la procédure suivie et quels sont les droits accordés à l'adolescent lorsque les autorités décident de le traduire devant un tribunal?	10
6. Qu'arrive-t-il à un adolescent qui est détenu avant que le tribunal ait rendu sa décision?	11
7. Le tribunal pour adolescents jugera-t-il tous les adolescents qui sont traduits devant lui?	12
8. Quelles décisions le tribunal pour adolescents peut-il rendre?	13
9. Que signifie «placement sous garde»?	15
10. L'adolescent peut-il en appeler de la décision du tribunal pour adolescents?	17
11. Une décision peut-elle être modifiée une fois qu'elle a été rendue?	18
12. Qu'arrive-t-il à l'adolescent qui ne se conforme pas à la décision du tribunal?	19
13. Les audiences du tribunal pour adolescents sont-elles ouvertes au public?	20
14. Les adolescents peuvent-ils être identifiés à la télévision et dans les journaux?	20
15. La police peut-elle prendre les empreintes digitales ou des photographies des adolescents?	21

16. Qu'advient-il du dossier de l'adolescent qui a eu des démêlés avec la justice?	22
17. La communauté peut-elle jouer un rôle dans l'application de la <i>Loi sur les jeunes contrevenants</i> ?	23
CONCLUSION: Le rôle du gouvernement fédéral et celui des provinces	24

INTRODUCTION: Le besoin de réforme

La Loi sur les jeunes contrevenants est l'une des plus importantes lois sociales qui aient été adoptées ces dernières années. Comparée à la *Loi sur les jeunes délinquants* de 1908, cette loi représente un changement d'approche fondamental et reflète mieux que l'ancienne loi les besoins et les désirs des Canadiens de tous âges.

Au début du siècle, les lois n'accordaient aucune protection ou presque aux enfants; ils étaient exploités au travail, il n'existait aucune loi leur garantissant un minimum d'éducation et les services de bien-être étaient insuffisants ou inexistantes. Quel que soit son âge ou sa vulnérabilité, l'enfant qui enfreignait la loi comparait devant les tribunaux pour adultes, subissait son procès et se voyait imposer une peine, comme s'il s'agissait d'un adulte. La *Loi sur les jeunes délinquants* de 1908, modifiée en 1929, a introduit des idées sur le traitement des jeunes qui étaient tout à fait nouvelles, à l'époque.

La *Loi sur les jeunes délinquants* s'inspirait de la doctrine de *parens patriae*, qui faisait de l'État un bon père de famille qui traite le jeune malfaiteur «non comme un criminel, mais comme un enfant mal dirigé» qui a besoin «d'aide et de direction et d'une bonne surveillance». Cette loi considérait de plus la délinquance comme une infraction générale et n'établissait aucune distinction entre l'adolescent qui commettait une infraction au *Code criminel* ou à une autre loi et celui qui était coupable «d'immoralité sexuelle ou de toute autre forme semblable de vice». Les personnes chargées de son application devaient s'occuper en premier lieu de traiter le «délinquant» et c'est pourquoi la *Loi sur les jeunes délinquants* leur accordait de vastes pouvoirs discrétionnaires. Cette souplesse et cette absence de formalités permettaient à ces personnes, à titre de bons parents, de «traiter» l'enfant aussi longtemps qu'il le fallait pour le «guérir» de son état de délinquance, quelle que soit la nature du crime ou du comportement à l'origine de la comparution de l'enfant devant la cour pour jeunes délinquants.

Cette forte préoccupation pour le bien-être de l'enfant, que reflétait la *Loi sur les jeunes délinquants*, représentait un progrès considérable sur le plan des politiques sociales. L'expérience accumulée et l'évolution rapide de la société canadienne ont fait ressortir les lacunes de la loi de 1908 et même ses insuffisances face à la situation et aux besoins actuels. On reconnaît maintenant que la souplesse et l'absence de formalités qui caractérisaient la *Loi sur les jeunes délinquants* créaient des risques d'arbitraire et ne constituaient pas une garantie suffisante contre la violation des droits fondamentaux qui doivent appartenir à tous les citoyens, quel que soit leur âge.

Cette loi avait comme conséquence regrettable de criminaliser des comportements qui n'étaient pas criminels dans le cas d'un adulte. Elle ne traitait pas de questions importantes comme celle des garanties procédurales offertes aux adolescents, notamment le droit d'être représenté par un avocat, les pouvoirs de la police en matière d'empreintes digitales et l'utilisation des dossiers de la cour pour jeunes délinquants. De plus, vu le recours à des peines de durée indéterminée, un jeune pouvait se voir imposer une peine plus sévère qu'un adulte pour une même infraction.

La *Loi sur les jeunes contrevenants* s'inspire de principes totalement différents. Elle met en oeuvre une conception fondée sur les droits et les responsabilités des jeunes qui ont des démêlés avec la justice. D'une part, elle met l'accent sur l'idée que les adolescents doivent être tenus responsables de leur conduite illicite et que la société a le droit de se protéger contre une telle conduite. D'autre part, elle reconnaît que les adolescents ont des besoins spéciaux et qu'ils ne sauraient, dans tous les cas, être assimilés aux adultes quant à leur degré de responsabilité et aux conséquences de leurs actions, vu leur état de dépendance et leur degré de développement et de maturité. Compte tenu du droit de la société à se protéger et des besoins spéciaux des adolescents, ils ont non seulement besoin de surveillance, de discipline et d'encadrement, mais également de conseils et d'assistance ainsi que de garanties spéciales pour leurs droits fondamentaux.

Cette loi met sur pied un système de tribunaux pour adolescents, de procédures et de décisions différent de celui qui existe pour les adultes, tout en accordant aux adolescents des droits fondamentaux identiques à ceux dont jouissent les adultes, assortis de garanties spéciales destinées à les protéger. En plus de reconnaître les besoins et les droits spéciaux des adolescents, la Loi contient des dispositions qui traduisent un souci pour les victimes, pour les parents des adolescents ainsi que pour la sécurité et les droits de la communauté dans son ensemble.

Avant la proclamation de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, certaines de ses dispositions et procédures étaient déjà appliquées, à des degrés divers, dans différentes régions. Les juges de la cour pour jeunes délinquants informaient les adolescents de leurs droits, les centres d'aide juridique leur donnaient l'occasion d'obtenir les services d'un avocat, des programmes efficaces de déjudiciarisation étaient sur pied, ce qui éliminait des comparutions inutiles, enfin on incitait les parents à prendre une part plus active dans le processus judiciaire. L'adoption de la Loi a reconnu la valeur de ces pratiques et que le moment était venu de les appliquer partout au Canada.

La *Loi sur les jeunes contrevenants* est le fruit d'un large consensus, formé après vingt ans de débat public, de consultations et de discussions avec les provinces et les territoires, les groupes et les personnes concernés, en faveur du renforcement du système judiciaire pour les jeunes. Le législateur a assuré des normes uniformes dans le Canada tout entier et éliminé un certain nombre d'injustices et d'anomalies qui duraient depuis un certain temps. Pour toutes ces raisons, cette loi constitue une réalisation importante: grâce aux consultations menées, aux projets d'essai entrepris et au consensus obtenu, il en est résulté un système uniforme et cohérent de justice pour les jeunes, qui protège les personnes ainsi que les communautés du Canada dans son ensemble.

DATE DE PROCLAMATION

1. Quand la *Loi sur les jeunes contrevenants* est-elle entrée en vigueur?

La *Loi sur les jeunes contrevenants* a reçu la sanction royale le 7 juillet 1982. Cela veut dire qu'elle est passée par toutes les étapes du processus parlementaire. Cependant, elle n'est pas entrée en vigueur immédiatement. Une loi n'entre en vigueur que lorsqu'elle a été proclamée.

La *Loi sur les jeunes contrevenants* a été proclamée le 2 avril 1984. Au moment de la proclamation, toutes les dispositions de la Loi, à l'exception de celles concernant l'âge de la majorité pénale, sont entrées en vigueur immédiatement.

Selon l'article qui traite de l'âge de la majorité pénale, la Loi s'applique aux adolescents qui n'ont pas atteint 18 ans. Cependant, l'application de cet article n'est devenue obligatoire que le 1^{er} avril 1985, pour permettre à certaines provinces et aux deux territoires de procéder aux changements qu'entraîne la mise en vigueur de cette disposition.

En avril 1986, pour répondre aux difficultés rencontrées pendant les deux premières années de l'application de la Loi, le Solliciteur général du Canada a proposé des modifications au texte de loi. Ces modifications ont reçu la sanction royale le 27 juin 1986. Tout en laissant intacts les principes fondamentaux qui y sont formulés, les modifications en cause ont apporté des améliorations importantes et nécessaires.

UNE POLITIQUE NATIONALE POUR LES JEUNES CONTREVENANTS

2. Quelle est l'approche de la Loi vis-à-vis des jeunes contrevenants?

La Loi contient un article intitulé «Déclaration de principes» qui énonce la philosophie dont elle s'inspire. Cet article permet aux personnes chargées de l'administration de cette loi au Canada d'en connaître l'esprit et les objectifs.

Quatre principes fondamentaux sous-tendent la Loi et visent à concilier les besoins des jeunes et l'intérêt de la société.

- Les adolescents doivent assumer la responsabilité de leurs actes, et devraient avoir à en rendre compte d'une manière conforme à leur âge et à leur degré de maturité.
- La société a le droit de se protéger contre toute conduite illicite et a la responsabilité de prévenir le comportement criminel des adolescents.
- Les adolescents ont des besoins spéciaux vu leur état de dépendance et leur degré de développement et de maturité. Compte tenu du droit de la société à se protéger et de leurs besoins spéciaux, les adolescents ont non seulement besoin de surveillance, de discipline et d'encadrement, mais également de conseils et d'assistance. La Loi préconise donc ce qui suit:
 - Il y aurait lieu d'envisager de ne prendre aucune mesure à l'égard du jeune contrevenant ou de substituer des mesures de rechange aux procédures judiciaires, dans la mesure où une telle décision est compatible avec la protection de la société.
 - Le jeune contrevenant ne devrait être retiré de sa famille que lorsque le maintien de l'autorité parentale est contre-indiqué. La Loi reconnaît la responsabilité des parents en ce qui concerne l'entretien et la surveillance des enfants. Elle encourage également les parents, et les y oblige au besoin, à participer activement aux procédures relatives à leurs enfants.
- Les adolescents ont les mêmes droits que les adultes en matière de garanties procédurales et d'égalité devant la loi, y compris les droits assurés par la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Déclaration des droits* de 1960. Pour protéger les droits et libertés des adolescents et tenir compte de leur situation et de leurs besoins particuliers, il faut leur accorder des garanties et des droits spéciaux. On trouvera dans les pages qui suivent une énumération des garanties et

des droits spéciaux que prévoit la *Loi sur les jeunes contrevenants*. La déclaration de principes qui figure au début de la Loi mentionne en particulier les droits suivants:

- le droit de participer à la prise des décisions les concernant;
- le droit de ne souffrir que d'un minimum d'entraves à leur liberté, compte tenu de la protection de la société, de leurs besoins et des intérêts de leur famille;
- le droit d'être informés de leurs droits et libertés.

COMPÉTENCE—SELON L'INFRACTION ET L'ÂGE

3. À qui la Loi s'applique-t-elle?

La Loi ne s'applique qu'aux adolescents qui sont accusés d'une infraction au *Code criminel* et aux autres lois et règlements fédéraux. Elle ne s'applique pas à ceux qui sont accusés d'une infraction aux lois provinciales (qui traitent notamment des infractions au code de la route et aux dispositions législatives sur l'alcool) et aux règlements municipaux. Les provinces peuvent, cependant, adopter des mesures législatives complémentaires tenant compte des dispositions de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, pour traiter de telles infractions. L'infraction générale appelée «délinquance» que la *Loi sur les jeunes délinquants* de 1908 a créée pour inclure toutes les infractions commises par des jeunes, y compris les infractions d'état comme «l'immoralité sexuelle et toute forme semblable de vice» a été abolie. Maintenant les adolescents ne peuvent faire l'objet de poursuites criminelles pour des actes qui sont licites de la part d'un adulte et qu'il est préférable de soumettre à la législation relative à la protection de la jeunesse et au bien-être des jeunes ou à d'autres lois provinciales.

En vertu de la Loi, l'âge de la responsabilité pénale est porté à 12 ans. Si un enfant de moins de 12 ans commet un acte nuisible ou un acte criminel, il peut être pris en charge en vertu de lois provinciales, par ex. une loi sur la protection de l'enfance. Ces lois mettent les autorités provinciales à même d'intervenir et, au besoin, de soumettre à un tribunal de la famille la question de la garde de l'enfant et des soins à lui assurer. Cette approche ressemble fortement à ce qui se faisait par le passé.

Aux termes de la Loi, le mot «adolescent» désigne «toute personne qui, étant âgée d'au moins douze ans, n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans... ou qui... paraît avoir un âge compris entre ces limites». Il en résulte que la *Loi sur les jeunes contrevenants* s'applique aux jeunes de 12 à 17 ans inclusivement; une fois qu'ils ont atteint 18 ans, le droit pénal les considère comme des adultes et ils sont justiciables des tribunaux pour adultes.

L'établissement d'un âge maximal uniforme dans le Canada tout entier a suscité un vif débat au cours de l'élaboration de la Loi. Aux termes de la *Loi sur les jeunes délinquants*, l'âge maximal pour la délinquance juvénile variait selon les provinces: au Québec et au Manitoba, l'âge maximal était de moins de 18 ans; en Colombie-Britannique et à Terre-Neuve (qui avait sa propre loi relative aux jeunes), il était de moins de 17 ans; les six autres provinces et les deux territoires avaient fixé l'âge maximal à moins de 16 ans.

D'une manière générale, la nécessité d'établir un âge maximal uniforme n'était pas contestée, mais il était très difficile de s'entendre sur un âge limite. Les âges limites proposés reflétaient non seulement la diversité des opinions sur l'âge auquel une personne a suffisamment de maturité pour être pleinement responsable de ses actes et jugée comme un adulte, mais également l'utile diversité des

programmes et des ressources que les provinces avaient mis en oeuvre pour répondre aux besoins des jeunes contrevenants.

Néanmoins, la Chambre des communes a adopté, après de longues discussions, un âge maximal uniforme de 17 ans révolus.

MESURES DE RECHANGE

4. Les adolescents qui violent une loi fédérale devront-ils tous comparaître devant le tribunal pour adolescents?

Pas nécessairement. Il existe dans la Loi des dispositions innovatrices qui permettent de substituer, pour les infractions moins graves, des mesures de rechange à la procédure judiciaire officielle. Il est reconnu, depuis quelque temps, que la comparution des adolescents est souvent non nécessaire, particulièrement lorsque d'autres moyens existent, ou peuvent être créés, pour traiter les jeunes.

Dans certains cas, la police ou une autre autorité peut décider qu'il est préférable de ne prendre aucune mesure officielle à l'égard de l'adolescent. Depuis des années, les pouvoirs discrétionnaires de la police constituent un élément essentiel de l'administration de la justice dans notre pays.

Dans d'autres cas, les autorités peuvent recourir à des mesures de rechange à la procédure judiciaire officielle. Ces mesures de rechange, souvent appelées programmes de déjudiciarisation, peuvent faire appel à des services communautaires, à des programmes d'éducation spécialisés, au counseling ou à des ententes de dédommagement. La Loi sanctionne le recours à ces mesures, mais n'en prescrit pas les modalités. Chaque province peut mettre sur pied des programmes adaptés à sa situation particulière.

Les mesures de rechange ne sont pas destinées à remplacer la procédure judiciaire, mais constituent des moyens supplémentaires de traiter les jeunes contrevenants. Elles ne visent pas seulement à éviter les comparutions inutiles, mais à offrir à l'adolescent la possibilité d'assumer la responsabilité de ses actes et de participer, bien souvent au profit de la victime et avec sa collaboration, à la réparation des dommages qu'il a causés.

Dans l'optique de la législation, l'absence de formalités entourant les mesures de rechange ne devrait pas porter atteinte aux droits fondamentaux des adolescents, notamment à leur droit à un traitement équitable. La Loi contient donc des garanties expresses destinées à protéger les adolescents qui participent à des programmes. En particulier:

- l'adolescent doit reconnaître qu'il est responsable de l'infraction commise;
- il doit avoir été informé de la nature exacte du programme de mesures de rechange et avoir volontairement consenti à y participer;
- il a le droit de consulter un avocat avant de consentir à participer à un programme de mesures de rechange;
- l'adolescent peut choisir d'être jugé par le tribunal;

- le recours aux mesures de rechange n'est permis que lorsqu'il existe des preuves suffisantes pour justifier des poursuites;
- les aveux de culpabilité de l'adolescent ne peuvent pas être utilisés contre lui à titre de preuve, lors de poursuites ultérieures;
- l'adolescent ne peut pas être puni deux fois pour la même infraction. Lorsqu'un jeune contrevenant a complètement exécuté un programme de mesures de rechange, le tribunal pour adolescents ne peut pas juger l'adolescent pour la même infraction et doit rejeter l'accusation. Lorsque l'adolescent a exécuté en partie ces mesures, le juge du tribunal pour adolescents a le pouvoir de rejeter l'accusation, s'il estime que les poursuites sont injustes. Enfin, lorsque l'adolescent fait l'objet d'une poursuite ultérieure, le juge du tribunal pour adolescents peut tenir compte de sa participation à un programme de mesures de rechange lorsqu'il rend une décision à son égard.

PROCÉDURE DU TRIBUNAL POUR ADOLESCENTS

5. Quelle est la procédure suivie et quels sont les droits accordés à l'adolescent lorsque les autorités décident de le traduire devant un tribunal?

La Loi contient des dispositions précises en matière de procédure. Elle précise les droits accordés aux adolescents à partir du moment où ils sont arrêtés ou reçoivent une sommation, les garanties qui accompagnent ces droits, ainsi que les procédures spéciales destinées à répondre aux besoins particuliers des adolescents. Voici quelques-uns des droits, garanties et procédures spéciaux qui figurent dans la Loi:

- Les parents de l'adolescent doivent être informés des poursuites intentées, encouragés à y assister et, au besoin, obligés de le faire. Si leur enfant est déclaré coupable, il leur est possible de donner leur avis au tribunal, avant qu'il ne rende sa décision.
- S'il fait l'objet de poursuites, l'adolescent a droit aux services d'un avocat.
- Lorsque l'adolescent est incapable de retenir les services d'un avocat, l'exercice de ce droit lui est garanti aux étapes essentielles des poursuites, notamment lors du procès, de l'examen d'une décision ou d'un renvoi devant les tribunaux pour adultes. De plus, la Loi indique clairement que ce sont les jeunes eux-mêmes, et non leurs parents ou d'autres adultes, qui donnent des instructions à l'avocat.
- L'adolescent doit être informé des droits dont il bénéficie à chacune des étapes de la procédure. Par exemple, le policier doit l'informer des droits dont il dispose au moment de l'arrestation, et le juge du tribunal pour adolescents doit l'informer des droits qui lui sont accordés au moment de la comparution.
- Avant de rendre sa décision, le juge peut demander la préparation d'un rapport prédécisionnel. Ce rapport contient des renseignements concernant l'adolescent, notamment: son âge, une description de son comportement, ses antécédents judiciaires, sa participation à un programme de mesures de rechange, son dossier scolaire et une évaluation de ses rapports avec ses parents, ainsi qu'une évaluation des programmes et des installations à la disposition du tribunal pour satisfaire aux besoins de l'adolescent. Le rapport doit faire état d'une entrevue avec l'adolescent, avec ses parents, ainsi qu'avec la victime. Le juge doit demander que soit établi un rapport prédécisionnel s'il envisage de renvoyer l'adolescent devant un tribunal pour adultes ou de le placer sous garde. Toutefois, dans ce dernier cas, l'exigence peut être levée si toute les parties en cause, y compris le juge, estiment que ce rapport ne serait pas utile.
- Lorsque le juge pense que l'adolescent souffre d'une maladie ou d'un dérèglement d'ordre physique ou mental, d'un dérèglement d'ordre psychologique, de troubles émotifs, de troubles d'apprentissage ou de déficience mentale, il peut demander un rapport médical, psychologique, psychiatrique ou autre évaluation semblable.

DÉTENTION ET CAUTIONNEMENT

6. Qu'arrive-t-il à un adolescent qui est détenu avant que le tribunal ait rendu sa décision?

La Loi prévoit une procédure précise que la police et les autorités judiciaires doivent suivre lorsqu'elles envisagent de détenir un jeune. Ainsi,

- les jeunes contrevenants ont le même droit au cautionnement que les adultes. Le tribunal pour adolescents traitera les demandes de cautionnement conformément aux règles et critères énoncés dans le *Code criminel*;
- les parents du jeune doivent être avisés;
- en règle générale, les jeunes contrevenants doivent être détenus à l'écart des infracteurs adultes;
- le tribunal pour adolescents sera autorisé à confier l'adolescent à un adulte digne de confiance s'il apparaît que cette personne peut le surveiller convenablement et répondre de sa présence subséquente devant le tribunal.
- les jeunes soumis à une ordonnance de probation ou confiés à un adulte digne de confiance peuvent être placés sous garde, s'ils ne respectent pas les conditions de leur mise en liberté.

RENVOI DEVANT UN TRIBUNAL POUR ADULTES

7. Le tribunal pour adolescents jugera-t-il tous les adolescents qui sont traduits devant lui?

Pas nécessairement. La Loi est destinée à s'appliquer dans presque tous les cas. Cependant, il y aura des cas exceptionnels où la protection de la société exigera que le contrevenant soit traité plus sévèrement que ne peut le faire le tribunal pour adolescents. Même dans ce cas, on tiendra compte des besoins spéciaux de l'adolescent.

Un tel cas ne peut se produire que si l'adolescent a au moins 14 ans et est accusé d'avoir commis un acte criminel grave (par exemple une introduction par effraction, un homicide involontaire coupable, un vol à main armée ou une agression sexuelle).

La Loi établit des critères que le juge du tribunal pour adolescents pourra utiliser pour décider s'il convient de renvoyer l'affaire devant les tribunaux pour adultes. Dans chaque cas, le juge doit tenir compte de certains facteurs comme la gravité de l'infraction imputée, le degré de maturité et le caractère de l'adolescent, ses antécédents judiciaires ainsi que les établissements de rééducation ou de détention disponibles. Le juge doit également tenir compte du rapport prédécisionnel et des observations présentées par les parents de l'adolescent, avant d'ordonner le renvoi de l'affaire. La décision de renvoyer l'adolescent devant les tribunaux pour adultes doit être prise avant que ne soit tranchée la question de la culpabilité de l'adolescent.

Le renvoi devant les tribunaux pour adultes entraîne de graves conséquences. L'adolescent subit son procès devant un tribunal pour adultes et il est passible des diverses peines que peut imposer ce tribunal. Ces peines peuvent être plus sévères: les peines maximales vont de l'emprisonnement pour six mois à l'emprisonnement à vie. L'adolescent ne bénéficiera pas des garanties spéciales accordées aux jeunes contrevenants, comme les procédures d'examen. Étant donné ses conséquences graves, le renvoi devant les tribunaux pour adultes est considéré comme un recours ultime, réservé aux cas où la protection de la société l'exige. L'ordonnance de renvoi peut faire l'objet d'un appel.

Dans la plupart des cas, c'est la Couronne qui présente une demande de renvoi devant les tribunaux pour adultes. Cependant, l'adolescent a également le droit de demander son renvoi. Dans l'un ou l'autre cas, le juge du tribunal pour adolescents applique les mêmes critères: la décision de renvoi tient-elle compte de la protection de la société et des besoins spéciaux de l'adolescent?

DÉCISIONS

8. Quelles décisions le tribunal pour adolescents peut-il rendre?

L'éventail des décisions (c'est-à-dire les sentences rendues par le tribunal pour adolescents) prévues en vertu de la Loi est large, flexible et défini avec précision. Aucune décision ne peut avoir une durée indéterminée, contrairement à ce que permettait la Loi de 1908. Les diverses décisions prévues par la Loi permettent au juge du tribunal pour adolescents de prendre en considération la situation particulière et les besoins de l'adolescent, les droits et les besoins des victimes du crime ainsi que le besoin de protéger la société.

Le juge peut rendre les décisions suivantes:

- accorder une libération inconditionnelle;
- imposer une amende d'au plus 1 000 \$;
- ordonner le versement d'un montant à la victime, à titre d'indemnité pour la perte ou l'endommagement de biens, pour un manque à gagner ou pour des dommages spéciaux relatifs à des lésions corporelles subies par la victime. Le juge qui envisage la possibilité de rendre une telle ordonnance doit tenir compte de la capacité actuelle ou future de payer de l'adolescent, ainsi que de l'avis de la victime;
- ordonner un dédommagement en nature ou par des services personnels à la victime. Ici encore, le juge qui envisage de rendre une telle ordonnance doit tenir compte de l'avis de la victime;
- imposer une ordonnance de service communautaire en vertu de laquelle le jeune effectuerait un certain volume de travail pour la collectivité;
- ordonner la détention de l'adolescent dans un hôpital ou un autre endroit en mesure de le traiter dans le cas où le rapport médical ou psychologique recommande que l'adolescent suive un traitement, pourvu qu'il y consente;
- imposer une période de probation d'au plus deux ans;
- ordonner un placement sous garde continu ou discontinu pour une durée déterminée. Le recours au placement sous garde devrait être très rare, parce qu'il constitue une restriction grave de la liberté de l'adolescent. Dans la plupart des cas, le placement sous garde ne pourra avoir une durée supérieure à deux ans. Cependant, cette période pourra aller jusqu'à trois ans, si l'adolescent a commis une infraction pour laquelle un adulte serait passible d'une peine d'emprisonnement à vie ou si la peine imposée fait suite à deux ou plusieurs infractions;
- imposer des conditions additionnelles qui, selon le juge, sont dans le meilleur intérêt de la société ou de l'adolescent, comme la confiscation de biens détenus illégalement ou l'interdiction de posséder une arme à feu;

- rendre toute forme combinée de ces décisions, pourvu que la durée ne dépasse pas deux ans s'il s'agit d'une seule infraction (ou trois ans pour les infractions plus graves) ou trois ans s'il s'agit d'au moins deux infractions;
- imposer des peines consécutives de plus de trois ans si l'adolescent a commis une infraction alors qu'il était déjà sous le coup d'une peine.

L'adolescent ne peut être soumis à une peine plus rigoureuse que la peine maximale dont est passible un adulte qui a commis la même infraction.

NOTA: Lorsqu'il s'agit du tribunal pour adolescents, on emploie le terme «décision» au lieu de «sentence», ce dernier étant réservé aux tribunaux pour adultes.

PLACEMENT SOUS GARDE

9. Que signifie «placement sous garde»?

«Placement sous garde» signifie que le jeune contrevenant sera admis dans un établissement résidentiel spécial d'où l'accès à la collectivité est restreint.

Lorsque le tribunal pour adolescents ordonne un placement sous garde, il doit préciser s'il s'agit d'une garde «en milieu ouvert» ou «en milieu fermé». La garde «en milieu ouvert» s'effectue dans des établissements comme les centres résidentiels locaux, les foyers collectifs, les établissements d'aide à l'enfance, les camps forestiers ou les camps de pleine nature. La garde «en milieu fermé» s'effectue dans un établissement spécialement désigné pour le placement ou l'internement sécuritaire des adolescents. Ce placement et cet internement peuvent se traduire par la présence d'installations sécuritaires ou par une surveillance continue.

Dans la majorité des cas, le juge du tribunal pour adolescents doit prendre connaissance du rapport prédécisionnel, avant d'ordonner un placement sous garde, quel qu'en soit le type. Le placement sous garde ne sera imposé qu'après un examen approfondi du cas de l'adolescent et, vu qu'il s'agit d'une restriction radicale de la liberté de celui-ci, ne sera prescrit que lorsque la protection de la société l'exigera. Dans la mesure du possible, le juge imposera une garde en milieu ouvert; la garde en milieu fermé est une mesure qui ne doit être utilisée qu'en dernier ressort. La Loi précise les conditions qui permettent d'ordonner le placement en milieu fermé. Il doit s'agir d'une infraction très grave et dans la plupart des cas, l'adolescent doit avoir plus de 14 ans. Si le jeune a moins de 14 ans, la garde en milieu fermé ne peut être ordonnée que si des critères encore plus exigeants sont respectés.

Une fois l'ordonnance de placement sous garde rendue et le type de garde précisé, le directeur provincial décide de l'établissement qui va accueillir le jeune. Il a également le pouvoir de transférer les contrevenants à un autre établissement ou à un autre programme sans changer le type de garde, d'ordonner la mise en liberté provisoire d'un adolescent et de révoquer cette ordonnance, de mettre en marche le processus qui pourra donner lieu à une mise en liberté anticipée, et enfin de transférer un contrevenant d'un milieu ouvert à un milieu fermé pour une période maximale de 15 jours si celui-ci tente de s'évader ou compromet sa propre sécurité ou celle d'autrui.

La Loi autorise deux genres de mise en liberté provisoire:

- la *mise en liberté provisoire* d'au plus 15 jours en vue d'un traitement médical, pour des raisons humanitaires ou pour faciliter la réinsertion sociale de l'adolescent;
- la *libération de jour* pour permettre à l'adolescent de fréquenter une école ou un établissement de formation, de conserver un emploi ou de participer à un programme de développement personnel.

Le jeune contrevenant est néanmoins soumis à l'autorité du tribunal pour adolescents jusqu'à ce que la décision le concernant prenne fin. En vertu de la Loi, les autorités provinciales ne peuvent modifier unilatéralement la décision du tribunal pour adolescents, comme les y autorisait la *Loi sur les jeunes délinquants*.

Par conséquent, lorsque le directeur provincial désire transférer un adolescent d'un milieu fermé à un milieu ouvert, il doit obtenir l'autorisation écrite du tribunal pour adolescents. Lorsque le directeur veut transférer un contrevenant dans un centre correctionnel pour adultes, parce qu'il a atteint dix-huit ans, il doit présenter au tribunal une demande à cet effet; seul le tribunal pour adolescents peut autoriser ce transfert. Le directeur ainsi que la commission d'examen peuvent recommander la mise en liberté anticipée de l'adolescent, mais seul le tribunal pour adolescents peut ordonner une telle mise en liberté ou fixer les conditions de cette mise en liberté, c'est-à-dire les conditions de l'ordonnance de probation.

Les dispositions de la Loi en matière de placement sous garde ainsi que le partage des responsabilités entre le tribunal pour adolescents et les administrateurs provinciaux s'inspirent d'un même principe: les questions qui touchent la liberté d'un adolescent et la protection de la société doivent en fin de compte être décidées par des juges. La Loi accorde cependant aux administrateurs provinciaux une latitude suffisante pour qu'ils puissent s'occuper des besoins spéciaux des adolescents dans le cadre des programmes et des installations des provinces.

APPELS

10. L'adolescent peut-il en appeler de la décision du tribunal pour adolescents?

La Loi accorde aux adolescents des droits d'appel des décisions qui les touchent semblables à ceux qu'ont les adultes aux termes du *Code criminel*. Cette loi diffère ainsi de la *Loi sur les jeunes délinquants* qui refusait aux adolescents un droit d'appel automatique.

L'adolescent peut porter en appel la déclaration de culpabilité ou la décision rendue par le juge du tribunal pour adolescents. Cependant, il ne peut faire appel d'une modification apportée à la décision à l'occasion d'une demande d'examen, à moins que cette demande ne soit fondée sur le refus de l'adolescent de se soumettre à la décision. (Il s'agit là du seul cas où une décision risque d'être plus rigoureuse).

Il est également possible d'interjeter appel d'une ordonnance de renvoi devant les tribunaux pour adultes.

Il convient de noter que la Couronne a des droits d'appel équivalents.

RÉVISION DES DÉCISIONS

11. Une décision peut-elle être modifiée une fois qu'elle a été rendue?

Oui, mais uniquement par le tribunal pour adolescents. La Loi prévoit une procédure de révision complète et innovatrice qui garantit que la décision sera périodiquement examinée. Cette procédure a trois objectifs principaux:

- garantir que la décision est pertinente et adaptée aux circonstances et aux progrès de l'adolescent;
- permettre à toute personne concernée—le contrevenant, ses parents, le directeur provincial et le Procureur général— non seulement de demander une révision, mais aussi d'y assister et d'être entendue;
- protéger les droits de l'adolescent et l'intérêt de la société tout en maintenant la compétence du tribunal dans ce domaine.

La *Loi sur les jeunes délinquants* contenait des dispositions en matière d'examen des décisions qui, en pratique, ont été principalement utilisées dans le cas où le jeune ne s'était pas conformé à la décision du tribunal. Par contre, le mécanisme de révision prévu par la *Loi sur les jeunes contrevenants* a un but beaucoup plus positif: il met les tribunaux à même de modifier une décision de façon à tenir compte des progrès de l'adolescent, de la mise sur pied de nouveaux programmes et d'autres changements survenus dans la situation du jeune.

La Loi décrit en détail le mécanisme de révision, ainsi que les droits et les responsabilités des personnes concernées.

Les décisions de placement sous garde peuvent, moyennant l'existence de motifs suffisants, faire l'objet d'un examen à la demande des personnes concernées. Dans le cas d'un placement sous garde de plus d'un an, il y a au moins un examen par année. Le tribunal pour adolescents ou la commission d'examen établie par la province, le cas échéant, entend la demande d'examen. Le juge ou la commission d'examen tient compte du rapport d'évolution concernant le jeune contrevenant, de l'existence d'installations et de programmes créés depuis que le tribunal a rendu la décision soumise à l'examen et de tout autre fait pertinent. L'adolescent a droit aux services d'un avocat lors de cette audition. À la suite d'une demande d'examen, le juge du tribunal pour adolescents ou la commission d'examen peut confirmer la décision, transférer le contrevenant d'une garde en milieu fermé à une garde en milieu ouvert, ou le remettre en liberté et le soumettre à une ordonnance de probation.

Les décisions n'impliquant pas un placement sous garde sont examinées par un juge du tribunal pour adolescents, à la demande du directeur provincial, de l'adolescent, de ses parents ou du poursuivant. Le tribunal peut confirmer la décision ou en modifier les conditions; le juge ne peut prononcer une décision plus rigoureuse, à moins que l'adolescent n'y consente.

12. Qu'arrive-t-il à l'adolescent qui ne se conforme pas à la décision du tribunal?

Si un jeune contrevenant a négligé volontairement ou refusé de se conformer à la décision du tribunal, ou s'il s'est évadé ou a tenté de s'évader d'un lieu de garde, il peut être accusé d'une infraction criminelle particulière, être jugé et se voir imposer de nouvelles conditions en conséquence.

YOUTH COURT RECORDS

16. What happens to the records of a young person who has come into conflict with the law?

Although young offenders are intended to take responsibility for their illegal behaviour, the consequences for them are not intended to be as severe as those for adults in the ordinary court. Therefore, the Act contains very specific provisions dealing with the creation, maintenance, confidentiality and use of young people's records.

First, where a young person is charged with an offence and is either acquitted or the charge is dismissed, withdrawn or stayed and no proceedings are taken, all records, including fingerprints and photographs, are treated as if they do not exist and cannot be used for any purpose at all. The same rule applies to the records of young people who are found guilty by the youth court when a qualifying period of time has elapsed. The qualifying crime-free period specified in the Act will be five years from the date of conviction for summary conviction offences (offences that ordinarily carry a maximum of six months imprisonment under the *Criminal Code*) and five years from the end of the sentence for those who have committed the more serious offences known as indictable offences. Records of indictable offences will continue to be used if the individual is convicted of further indictable offences.

As a general rule, disclosure of records is prohibited except for specified purposes. Unauthorized disclosure by anyone is an offence. The Act specifies the purposes for which the records may be used. These purposes include bail or parole applications, subsequent sentencing in either the youth or the ordinary courts, and for research or statistical projects if the judge is satisfied that disclosure is desirable in the public interests.

The Act specifies the procedure for the storage, control of and access to young offenders' records. The people who may be allowed access to records are specified in the Act or in lists that are approved by the Lieutenant-Governor.

Under these provisions, young offenders will be given a fresh start when they have shown it is deserved. The provisions are intended to minimize the risk that young people will be stigmatized as "offenders" well beyond their youth if not for life, as they frequently were under the *Juvenile Delinquents Act*. The effect of these provisions is that there will be "in law" no conviction against the young person after the crime-free period: he or she will not face all the disabilities that flow from having a criminal record.

EMPREINTES DIGITALES ET PHOTOGRAPHIES

15. La police peut-elle prendre les empreintes digitales ou des photographies des adolescents?

Oui, mais seulement si certaines garanties sont respectées et uniquement dans les cas d'enquêtes sur des infractions graves comme l'introduction par effraction et le vol. On ne peut prendre les empreintes digitales ou les photographies des adolescents que dans les cas où un adulte pourrait être soumis à de telles procédures.

La question de savoir si la police peut prendre des photographies et des empreintes digitales des jeunes n'a jamais été clairement tranchée. La *Loi sur les jeunes délinquants* était silencieuse sur la question et les tribunaux ont rendu des décisions contradictoires à ce sujet. La *Loi sur les jeunes contrevenants* permet cette pratique parce qu'elle reconnaît que ces renseignements sont nécessaires pour la détection des crimes et les enquêtes, mais elle précise que ces renseignements doivent servir principalement au système de justice pénale.

Les dossiers contenant les photographies ou les empreintes digitales d'un adolescent ne peuvent plus jamais servir si celui-ci est acquitté, si l'accusation est rejetée ou si l'adolescent n'est pas poursuivi. Cette règle vise également le cas où l'adolescent participe à un programme de mesures de rechange. Les empreintes digitales et les photographies des jeunes contrevenants qui ont été déclarés coupables peuvent être conservées dans les dossiers du tribunal pour adolescents et dans le répertoire central établi par la GRC. Le corps de police qui a mené l'enquête peut également en conserver une copie.

DOSSIERS DU TRIBUNAL POUR ADOLESCENTS

16. Qu'advient-il du dossier de l'adolescent qui a eu des démêlés avec la justice?

Tout en voulant que les jeunes contrevenants assument la responsabilité de leur conduite illicite, le législateur ne désire pas que les conséquences des peines prononcées contre eux soient aussi graves qu'elles le sont pour les adultes jugés devant les tribunaux ordinaires. La Loi contient donc des dispositions très précises concernant l'établissement, la tenue, le caractère confidentiel et l'utilisation des dossiers des adolescents.

Tout d'abord, lorsqu'un adolescent accusé d'avoir commis une infraction est acquitté, ou lorsque l'accusation est rejetée, retirée ou suspendue, et qu'aucune poursuite ne s'ensuit, tous les dossiers, y compris les empreintes digitales et les photographies, sont traités comme s'ils n'avaient jamais existé et ne peuvent servir à quoi que ce soit. C'est également le cas des dossiers des adolescents qui ont été reconnus coupables par le tribunal pour adolescents, lorsque le contrevenant a purgé la peine imposée et n'a commis aucune autre infraction pendant une période définie. La période exempte d'infraction prescrite par la Loi est de deux ans pour les infractions sommaires (infractions qui sont normalement punissables d'une peine maximale d'emprisonnement de six mois en vertu du *Code criminel*) et de cinq ans pour les infractions plus graves appelées actes criminels. Les dossiers concernant les actes criminels seront réutilisés si le jeune est ultérieurement reconnu coupable d'actes criminels.

En règle générale, la communication des dossiers est interdite sauf dans les cas prévus par la Loi. Quiconque communique un dossier sans y être autorisé commet une infraction. La Loi précise les utilisations qui peuvent être faites des dossiers. Ceux-ci peuvent être utilisés pour des demandes de cautionnement ou de libération conditionnelle ou en vue de l'imposition de nouvelles sentences par les tribunaux pour adolescents ou pour adultes. La communication d'un dossier est également permise, à des fins de recherches ou de statistiques, si le juge estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

La Loi indique la procédure à suivre pour l'entreposage et le contrôle des dossiers des jeunes contrevenants ainsi que l'accès à ces dossiers. Les personnes autorisées à les consulter sont mentionnées dans la Loi ou dans des listes approuvées par le Lieutenant-gouverneur.

Le jeune contrevenant pourra ainsi recommencer à neuf s'il prouve qu'il mérite cette chance. Grâce à ces dispositions, l'adolescent risquera moins d'être marqué pour la vie ou presque, comme c'était souvent le cas en vertu de la *Loi sur les jeunes délinquants*. Il sera «censé» n'avoir jamais été reconnu coupable de l'infraction après l'expiration de la période exempte d'infraction: il n'aura pas à faire face aux incapacités qui découlent de l'existence d'un casier judiciaire.

COMITÉS DE JUSTICE POUR LA JEUNESSE

17. La communauté peut-elle jouer un rôle dans l'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants*?

La Loi prévoit l'établissement de comités de justice pour la jeunesse qui permettront aux personnes intéressées de participer au fonctionnement du système de justice pour les jeunes.

La Loi prévoit que dans chaque province, le Procureur général ou tout autre ministre désigné par la province peut établir ces comités. Le ministre ou son délégué (par exemple le directeur provincial) peut définir les fonctions et le mode de nomination des membres de ces comités. Ces derniers, qui agiront à titre bénévole, pourraient, par exemple, être élus par les membres de la communauté. Ils contribueront à la mise en oeuvre de la *Loi sur les jeunes contrevenants* en présentant des recommandations sur les programmes de mesures de rechange ou les décisions faisant appel à la communauté, ainsi qu'en collaborant à l'administration de ces programmes.

La communauté pourra ainsi participer au fonctionnement du système judiciaire pour les jeunes beaucoup plus activement que ne le lui permettait la *Loi sur les jeunes délinquants*. Les comités de la cour pour jeunes délinquants tendaient en effet à se limiter à un rôle de surveillance. Les nouveaux comités de justice pour la jeunesse seront en mesure de jouer un rôle important en matière de prévention du crime, de protection de la société et de protection des droits nouvellement acquis des adolescents.

CONCLUSION: Le rôle du gouvernement fédéral et celui des provinces

Le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux partagent une grande responsabilité à l'endroit des adolescents qui ont des démêlés avec la justice. Il leur revient, au même degré, de s'efforcer de détourner les adolescents de la voie du crime et de les inciter à mener des vies utiles et profitables. Ces deux paliers de gouvernement sont également chargés de protéger la société.

Avec pour base la *Loi sur les jeunes contrevenants*, le système judiciaire pour les jeunes doit permettre aux deux niveaux de gouvernement de s'acquitter de leurs responsabilités respectives. En effet, à l'intérieur de ce système, l'un et l'autre jouent un rôle distinct.

Le gouvernement du Canada a pour rôle de légiférer dans le domaine du droit pénal. Il lui appartient aussi d'accorder aux adolescents, partout au Canada, les mêmes services de justice et les mêmes droits devant la Loi, et de favoriser l'application de normes nationales touchant les programmes conçus pour répondre aux besoins des jeunes contrevenants. Les mesures de rechange et les dispositions destinées à en garantir l'application, ainsi que l'établissement d'un âge maximal uniforme pour les adolescents visés par la Loi, constituent deux exemples de la manière dont le gouvernement fédéral s'acquitte de ses obligations.

En adoptant cette loi, le Parlement a établi le cadre dans lequel fonctionnera le système judiciaire pour les jeunes. À l'intérieur de ce cadre, les gouvernements provinciaux ont un rôle également important à jouer. Ils sont chargés de faire appliquer les lois que promulgue le Parlement. Ce sont les spécialistes du domaine, comme les juges des tribunaux de la famille et pour adolescents, les avocats, les policiers, les agents de surveillance pour les jeunes et les travailleurs sociaux qui s'occupent de faire fonctionner le système. L'administration provinciale des services de justice pour les jeunes permet de tenir compte des variantes régionales et culturelles, comme en fait foi la gamme des services et des programmes offerts en matière de mesures de rechange et d'application des décisions des tribunaux pour adolescents.

L'avenir appartient aux jeunes. Avec la proclamation de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, ils bénéficient pleinement du droit à être traités équitablement en vertu du droit criminel, au même titre que les autres Canadiens, et peuvent ainsi se sentir davantage membres de leur communauté.

